



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 DEC. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-51012 du 4 décembre 2003.

N/REF : DSNR CAEN/1044/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 4 décembre 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague sur l'atelier de compactage des coques et des déchets technologiques (ACC).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 décembre a porté sur l'atelier de compactage des coques et des déchets technologiques (ACC) de l'établissement COGEMA de La Hague. Après avoir examiné le bilan de fonctionnement de l'atelier pour l'année 2003, les inspecteurs ont examiné le respect d'engagements pris suite à des inspections et incidents ainsi que la prise en compte des facteurs humains au niveau de l'exploitation des installations. Ils se sont enfin rendus en salle de conduite pour assister à la relève des équipes d'exploitation et vérifier le respect de quelques paramètres pertinents.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation de l'atelier ACC semble satisfaisante. En particulier, les analyses des incidents sous l'angle des facteurs humains sont désormais effectives. En revanche, le site devra veiller à la sérénité en salle de conduite durant les relèves de quart.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Essais périodiques

Le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), applicables à l'atelier ACC à partir du 15 décembre 2003, requiert un contrôle annuel pour les débitmètres azote des presses (QE 10001, QE 40001, QGB 19001, QE 19002, QGB 49001, QE 49002). Or, les inspecteurs ont pu constater que la périodicité fixée dans vos outils de gestion de la maintenance (GMAO) est de 6 mois.

Je vous demande de m'indiquer les raisons d'une maintenance plus rapprochée sur ces matériels que ne l'exigent vos RGE et, surtout, de me justifier, d'un point de vue de la disponibilité des matériels et de la sûreté, la périodicité fixée à un an dans vos RGE.

D'autre part, les inspecteurs ont noté que ce contrôle était classé « Q », c'est-à-dire associé à la qualité du produit, sur le document de synthèse présenté en séance. Or, ce contrôle n'est pas repris dans votre « Programme de contrôle qualité » (HAG 0 000 99 13734 01). **Je vous demande de me confirmer le classement de ce contrôle au titre de la sûreté.**

A.2. Formation à la ventilation

Suite à l'incident du 21 mai 2002, vous vous étiez engagé à former l'ensemble des opérateurs de l'atelier ACC à la conduite de l'unité de ventilation. Les inspecteurs ont pu constater avec satisfaction que cette formation, à la fois théorique et pratique, avait bien été délivrée. Néanmoins, il est regrettable que le support de formation ne fasse pas référence au chapitre IV des RGE, portant sur les exigences d'exploitation, et que la nouvelle fiche réflexe de conduite mise en place suite à l'incident n'ait pas été utilisée par les agents lors de cette formation.

Je vous demande de prendre en compte ces remarques en vue des prochaines formations qui seront délivrées sur la ventilation au niveau de l'établissement et lors des recyclages.

D'autre part, vous n'avez pour l'instant pas prévu le recyclage de la formation des agents sur la ventilation.

Vous voudrez bien me faire part de votre stratégie en matière de renouvellement des formations, en particulier en terme de ventilation, pour les agents de l'ACC.

A.3. Sensibilisation aux nouvelles RGE

Les chapitres IV et IX des RGE de l'établissement, respectivement relatifs aux « exigences d'exploitation » et aux « contrôles, essais périodiques et maintenance » ont été restructurés. Pour l'atelier ACC, ces deux chapitres sont applicables sous leur nouvelle forme depuis le 15 décembre 2003. Pour l'établissement, les RGE ne constituent pas un document directement applicable par les agents en salle de conduite. Il a été indiqué aux inspecteurs que seuls les chefs de quart avaient reçu une information structurée sur ces « nouvelles » RGE. Pour autant, les tableaux du chapitre IV, notamment, sont intégralement repris dans la consigne d'exploitation DI/CC (HAG ACC 105 rév. 01) qui est utilisée par le chef de quart et les opérateurs.

Je vous demande de m'indiquer les actions de sensibilisation sur les chapitres IV et IX restructurés des RGE que vous entendez mener auprès des opérateurs.

A.4. Maintenance des sondes

Les inspecteurs ont vérifié par sondage un certain nombre de comptes rendus de maintenances hydraulique, électromécanique et d'instrumentation prévues dans la note HAG 0 4701 00 51037 00. Dans le dernier compte rendu de la maintenance de la sonde à résistance 2740 TT 42202 datant du 30 septembre 2003, le rédacteur indique en observations que le « convertisseur intégré nécessite de faire le contrôle avec le gain thermostatique. Pas disponible le jour du contrôle. ». Cependant, le rédacteur a coché le contrôle comme conforme. Lors de l'inspection, la personne en charge du suivi de la maintenance n'a pas pu donner d'explication aux inspecteurs.

Je vous demande de m'indiquer quelles ont été les actions qui ont été menées suite aux observations de la personne en charge du contrôle de la sonde à résistance 2740 TT 42202 le 30 septembre 2003 et qui l'ont conduit à juger le contrôle conforme.

En outre, je considère qu'en terme d'assurance de la qualité, les comptes rendus de la maintenance prévue dans la note HAG 0 4701 00 51397 00 ne sont pas satisfaisants (annotations sans visa, absence d'analyse ...).

Je vous demande de tracer les écarts issus de la maintenance en assurance de la qualité (traçabilité des analyses, référence aux demandes de prestation, dates, visas ...).

A.5. Chapitre IX des RGE

Les inspecteurs ont pu constater que les différents documents découlant du chapitre IX des RGE de l'ACC parlaient « d'opérations périodiques », « d'essais périodiques », de « contrôles périodiques » ou encore de « maintenance préventive » sans qu'aucune définition précise ne leur soit associée. Pour autant, ces termes trouvent leur importance car les responsabilités dans la réalisation de ces activités peuvent être différentes.

Je vous demande, dans le prochain indice du chapitre IX des RGE de l'ACC, de définir les termes utilisés et de veiller à ce que les documents découlant du chapitre IX des RGE suivent rigoureusement ces définitions. Cette remarque est valable pour l'ensemble des chapitres IX des ateliers du site.

A.6. Chapitre IV des RGE

Le chapitre IV des RGE applicables à partir du 15 décembre sur l'atelier ACC appelle les remarques suivantes :

- de nombreux reports vers d'autres paragraphes sont utilisés, ce qui nuit à la lecture et à la compréhension de la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de matériel,
- la configuration des installations n'est pas toujours décrite de façon explicite (Ex. : il est préférable d'écrire « PCI en service et TS indisponible » plutôt que « PCI en service (perte TS) »).

Je vous demande, dans le prochain indice du chapitre IV des RGE de l'ACC, de veiller à une rédaction claire et précise de l'état des installations et de la conduite à tenir en cas d'indisponibilité. Cette remarque est valable pour l'ensemble des chapitres IV des ateliers du site.

B. Compléments d'information

B.1. Relève de quart

Les inspecteurs ont assisté à la relève de quart entre deux chefs de quart de l'atelier ACC. Ils ont noté que :

- la salle de conduite n'était pas interdite d'accès pendant la relève,
- la relève des chefs de quart était perturbée par des agents qui viennent les saluer ou par de multiples petites actions d'exploitation (demande de visa, demande de clefs ...),
- qu'aucun support spécifique n'était utilisé pour faciliter et tracer la relève (c'est le cahier de quart qui sert de support).

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les actions envisagées, d'une part, pour améliorer la sérénité en salle de conduite pendant les relèves de quart au niveau de l'Etablissement et, d'autre part, pour améliorer le niveau d'assurance de la qualité des relèves entre chefs de quart (par exemple : création d'un guide rappelant les objectifs de la relève, création de supports spécifiques comprenant des « check-lists » ...).

B.2. Document découlant du chapitre IX des RGE

Je vous demande de me transmettre le document HAG ACC 148, reprenant de façon détaillée et opérationnelle (périodicité, paramètres à vérifier, responsabilités ...), l'ensemble des contrôles prescrits au titre du chapitre IX des RGE de l'ACC. J'insiste sur la nécessité que ce document se limite aux contrôles prescrits au titre des RGE et que la référence aux RGE soit explicite.

C. Observations

C.1. Les inspecteurs ont noté que les documents de conduite en salle de commande ne précisent pas à qui ils sont destinés et, par voie de conséquence, qui doit les appliquer (opérateur, chef de quart, chef d'exploitation ...).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DSU/FAR : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle